Ordonnance de protection – articles 515-9 et suivants du Code civil

Article 515-9 du Code civil

Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

Victime de violences dans un couple

Personne menacée de mariage forcé

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Décision sur le logement et les résidences:

- Résidences séparées
- A qui est attribué le logement (principe : à celui qui n'est pas l'auteur des violences).
- Qui règle les charges
- Possibilité de dissimuler son adresse

Décision sur la séparation :

- Possibilité d'interdiction d'entrer en contact
- Contribution aux charges du mariage (couple marié) ou aide matérielle (PACS)

Décision sur les enfants :

- Autorité parentale
- Résidence principale
- Droit de visite et d'hébergement
- Pension alimentaire
- Eventuelle interdiction de sortie du territoire

Cas du mariage forcé : le Juge peut prononcer une interdiction de sortie du territoire français pour la personne en danger.

Saisine du Juge : par la personne en danger, avec ou sans avocat ou par le Ministère Public (= Procureur), avec son accord.
Audience : dès que possible – en présence du Ministère Public - Les parties peuvent être entendues séparément.

Durée = 6 mois (avec possibilité de prolonger)
Modification : à la demande des parties ou du Ministère public